

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

22 FEVRIER 2000

NO. 5

22 FEBRUARY 2000

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO. 42 DE 1999 RELATIF A LA
VENTE DES BOISSONS ALCOOLISEES
(INTERDICTION).

ARRETE NO. 43 DE 1999 RELATIF A LA
VENTE DES BOISSONS ALCOOLISEES
(INTERDICTION).

ARRETE NO. 44 DE 1999 RELATIF A LA
VENTE DES BOISSONS ALCOOLISEES
(INTERDICTION).

SOMMAIRE

PAGE

REVOCATION	1-6
NOMINATION	7-21

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

-

-

CONTENTS

PAGE

PRESIDENTIAL ORDER	22
LEGAL NOTICES – • COMPANIES ACT [CAP. 191]	23-26

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**ARRÊTÉ NO. 42 DE 1999 RELATIF À LA VENTE DES
BOISSONS ALCOOLISÉES (INTERDICTION)**

Portant interdiction de la vente et de la fourniture des boissons alcoolisées dans toutes les îles de Vanuatu, afin de maintenir l'ordre public et le bon déroulement des fêtes de la Noël.

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 19 du Règlement conjoint No. 18 de 1968 portant contrôle de l'importation, de la vente et de la fourniture des boissons alcoolisées (CAP. 52),

ARRÊTE :

INTERDICTION DE LA VENTE DES BOISSONS ALCOOLISÉES DANS TOUT L'ARCHIPEL

1. La vente et la fourniture des boissons alcoolisées dans les magasins et établissements agréés dans tout l'archipel de Vanuatu, que ce soit pour consommer sur place ou à l'extérieur des établissements, sont par les présentes interdites le vendredi 24 décembre 1999 à partir de 6 heures du soir jusqu'au mardi 28 décembre 1999 à 6 heures du matin.

EXEMPTION

2. Nonobstant les dispositions de l'article 1, les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de ladite période dans les restaurants et hôtels aux heures d'ouverture afin d'autoriser les clients à consommer des spiritueux au cours des repas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent Arrêté entre en vigueur le vendredi 24 décembre 1999.

FAIT à Port-Vila, le 24 décembre 1999.

Le ministre des Affaires intérieur,

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**ARRÊTÉ NO. 43 DE 1999 RELATIF À LA VENTE DES
BOISSONS ALCOOLISÉES (INTERDICTION)**

Portant interdiction de la vente et de la fourniture des boissons alcoolisées dans toutes les îles de Vanuatu, afin de maintenir l'ordre public et le bon déroulement des fêtes du nouveau millénaire 2000.

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURS

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 19 du Règlement conjoint No. 18 de 1968 portant contrôle de l'importation, de la vente et de la fourniture des boissons alcoolisées (CAP. 52),

ARRÊTE :

INTERDICTION DE LA VENTE DES BOISSONS ALCOOLISÉES DANS TOUT L'ARCHIPEL

1. La vente et la fourniture des boissons alcoolisées dans les magasins et établissements agréés dans tout l'archipel de Vanuatu, que ce soit pour consommer sur place ou à l'extérieur des établissements, sont par les présentes interdites le 31 décembre 1999 à partir de 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

EXEMPTION

2. Nonobstant les dispositions de l'article 1, les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de ladite période dans les restaurants et hôtels aux heures d'ouverture afin d'autoriser les clients à consommer des spiritueux au cours des repas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent Arrêté entre en vigueur le vendredi 31 décembre 1999.

FAIT à Port-Vila, le 24 décembre 1999.

Le ministre des Affaires intérieur,

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**ARRÊTÉ NO. 44 DE 1999 RELATIF À LA VENTE DES
BOISSONS ALCOOLISÉES (INTERDICTION)**

Portant interdiction de la vente et de la fourniture des boissons alcoolisées dans toutes les îles de Vanuatu afin de maintenir l'ordre public et le bon déroulement des fêtes du nouveau millénaire 2000.

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 19 du Règlement conjoint No. 18 de 1968 portant contrôle de l'importation, de la vente et de la fourniture des boissons alcoolisées (CAP. 52),

ARRÊTE :

INTERDICTION DE LA VENTE DES BOISSONS ALCOOLISÉES DANS TOUT L'ARCHIPEL

1. La vente et la fourniture des boissons alcoolisées dans les magasins et établissements agréés dans tout l'archipel de Vanuatu, que ce soit pour consommer sur place ou à l'extérieur des établissements, sont par les présentes interdites le lundi 3 janvier à partir de 6 heures du matin jusqu'au mercredi 5 janvier 2000 à 6 heures du soir.

EXEMPTION

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de ladite période dans les restaurants et hôtels aux heures d'ouverture afin d'autoriser les clients à consommer des spiritueux au cours des repas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent Arrêté entre en vigueur le lundi 3 janvier 2000.

FAIT à Port-Vila, le 28 décembre 1999.

Le ministre des Affaires intérieures,

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

RÉVOCATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 3.6) de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, révoque par la présente :

MYRIAM ABEL

comme membre de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique,

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

RÉVOCATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 3.6) de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, révoque par la présente :

METO NGANGA

comme membre de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique,

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

RÉVOCACTION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 3.6) de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, révoque par la présente :

PASTEUR HOSEA BANI

comme membre de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique,

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

RÉVOCATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 3.6) de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, révoque par la présente :

DANIEL FREMINE

comme membre de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

RÉVOCATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 3.6) de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, révoque par la présente :

ABEL KALORIS

comme membre de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique,

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

RÉVOCACTION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 3.6) de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, révoque par la présente :

MARAKON ALILEE

comme membre de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique,

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

NOMINATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'article 3 de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, nomme par la présente :

KALFAU MOLI

membre et vice-Président de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique,

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

NOMINATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'article 3 de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, nomme par la présente :

KALTAU AYONG

membre de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique.

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

NOMINATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'article 3 de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, nomme par la présente :

WILLIE KORISA

membre de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique,

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

NOMINATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'article 3 de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, nomme par la présente :

STEVEN JACOB

membre de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique,

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

NOMINATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'article 3 de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, nomme par la présente :

ALICK NOEL

membre de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le Premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique,

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION**

NOMINATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE RESPONSABLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'article 3 de la Loi No. 3 de 1992 sur la Société de Radiodiffusion et de la Télévision, nomme par la présente :

RICHARD KALTONGA

membre et Président de la Société de Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 4 février 2000.

Le premier ministre et ministre responsable de la Fonction publique,

BARAK TAME SOPE MAUTAMATE

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET AU CONSEIL DES SALAIRES MINIMAUX (CAP. 182)**

NOMINATION

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET MINISTRE
RESPONSABLE DES SALAIRES MINIMAUX**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.1) de la Loi relative au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux (CAP. 182), nommé par la présente :

MARTIN TETE

membre du Conseil des salaires minimaux pour une période de deux ans à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 7 décembre 1999.

**Le ministre des Affaires intérieures et ministre
responsable des salaires minimaux,**

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET AU CONSEIL DES SALAIRES MINIMAUX (CAP. 182)**

NOMINATION

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET MINISTRE
RESPONSABLE DES SALAIRES MINIMAUX**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.1) de la Loi relative au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux (CAP. 182), nomme par la présente :

MATILDA BUTAL

membre du Conseil des salaires minimaux pour une période de deux ans à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 7 décembre 1999.

**Le ministre des Affaires intérieures et ministre
responsable des salaires minimaux,**

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET AU CONSEIL DES SALAIRES MINIMAUX (CAP. 182)**

NOMINATION

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET MINISTRE
RESPONSABLE DES SALAIRES MINIMAUX**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.1) de la Loi relative au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux (CAP. 182), nomme par la présente :

DANIEL JOLI

membre du Conseil des salaires minimaux pour une période de deux ans à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 7 décembre 1999.

**Le ministre des Affaires intérieures et ministre
responsable des salaires minimaux,**

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET AU CONSEIL DES SALAIRES MINIMAUX (CAP. 182)**

NOMINATION

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET MINISTRE
RESPONSABLE DES SALAIRES MINIMAUX**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.1) de la Loi relative au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux (CAP. 182), nomme par la présente :

FRANK LOTA

membre du Conseil des salaires minimaux pour une période de deux ans à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 7 décembre 1999.

**Le ministre des Affaires intérieures et ministre
responsable des salaires minimaux,**

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET AU CONSEIL DES SALAIRES MINIMAUX (CAP. 182)**

NOMINATION

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET MINISTRE
RESPONSABLE DES SALAIRES MINIMAUX**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.1) de la Loi relative au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux (CAP. 182), nomme par la présente :

KALSAF MARK

membre du Conseil des salaires minimaux pour une période de deux ans à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 7 décembre 1999.

**Le ministre des Affaires intérieures et ministre
responsable des salaires minimaux,**

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET AU CONSEIL DES SALAIRES MINIMAUX (CAP. 182)**

NOMINATION

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET MINISTRE
RESPONSABLE DES SALAIRES MINIMAUX**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.1) de la Loi relative au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux (CAP. 182), nomme par la présente :

JOHN JACKO LAYCOCK

membre du Conseil des salaires minimaux pour une période de deux ans à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 7 décembre 1999.

**Le ministre des Affaires intérieures et ministre
responsable des salaires minimaux,**

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET AU CONSEIL DES SALAIRES MINIMAUX (CAP. 182)**

NOMINATION

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET MINISTRE
RESPONSABLE DES SALAIRES MINIMAUX**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.1) de la Loi relative au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux (CAP. 182), nomme par la présente :

KANAM WILSON

membre du Conseil des salaires minimaux pour une période de deux ans à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 7 décembre 1999.

**Le ministre des Affaires intérieures et ministre
responsable des salaires minimaux,**

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET AU CONSEIL DES SALAIRES MINIMAUX (CAP. 182)**

NOMINATION

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET MINISTRE
RESPONSABLE DES SALAIRES MINIMAUX**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.1) de la Loi relative au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux (CAP. 182), nomme par la présente :

PERNNA VORES

membre du Conseil des salaires minimaux pour une période de deux ans à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 7 décembre 1999.

**Le ministre des Affaires intérieures et ministre
responsable des salaires minimaux,**

BARNABAS TABI

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET AU CONSEIL DES SALAIRES MINIMAUX (CAP. 182)**

NOMINATION

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET MINISTRE
RESPONSABLE DES SALAIRES MINIMAUX**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.1) de la Loi relative au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux (CAP. 182), nomme par la présente :

EMIL MAEL

membre du Conseil des salaires minimaux pour une période de deux ans à compter de la date de la présente.

FAIT à Port-Vila, le 7 décembre 1999.

**Le ministre des Affaires intérieures et ministre
responsable des salaires minimaux,**

BARNABAS TABI



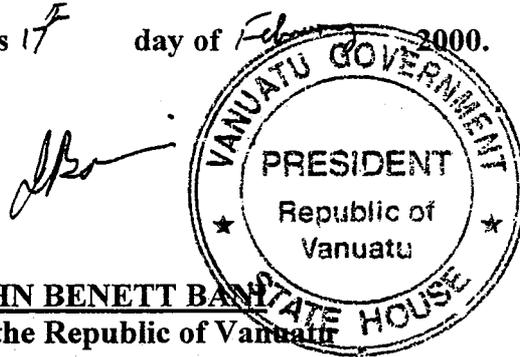
REPUBLIC OF VANUATU

CHAPTER 114

PRESIDENTIAL ORDER

IN EXERCISE of powers conferred by section 2 of the Public Holiday's Act [CAP. 114] and on the advice of the Prime Minister, **I, FR. JOHN BENETT BANI**, President of the Republic of Vanuatu, hereby declare Monday 21st February, 2000 to be a Public Holiday throughout Vanuatu to commemorate the anniversary of the death of Fr. Dr. Walter H. Lini, First Prime Minister of the Independent Republic of Vanuatu.

MADE at State House, Port Vila, this 17th day of February 2000.



FR. JOHN BENETT BANI
President of the Republic of Vanuatu

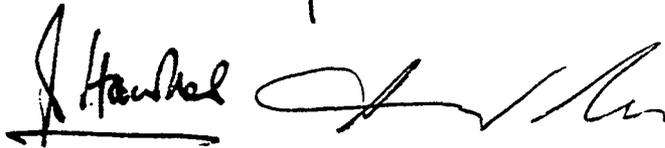
**NOTICE OF APPOINTMENT AND ADDRESS OF OFFICE OF
LIQUIDATOR**

EPSILON LIMITED (IN VOLUNTARY LIQUIDATION)

We, Bill Leslie Hawkes and Andrew George Weekes of KPMG give notice that:

- (a) We were appointed liquidators of the above company by a special resolution of members passed on 11 February 2000 at 8am; and
- (b) the address of our office is PO Box 212, Port Vila, Vanuatu.

Dated: 11 February 2000



B L Hawkes/A G Weekes

Joint Liquidators

**NOTICE TO VOLUNTARY WIND UP A COMPANY
EPSILON LIMITED (IN VOLUNTARY LIQUIDATION)**

We, Bill Leslie Hawkes and Andrew George Weekes of KPMG give notice that:

- (a) an extraordinary general meeting of the company was held on 11 February 2000 at 8am;
and
- (b) it was resolved by special resolution that the company be wound up voluntarily.

Dated: 11 February 2000

B L Hawkes 

B L Hawkes/A G Weekes

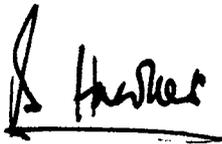
Joint Liquidators

NOTICE TO VOLUNATARY WIND UP A COMPANY
KOOLSHADE INTERNATIONAL LIMITED (IN VOLUNTARY
LIQUIDATION)

We, Bill Leslie Hawkes and Andrew George Weekes of KPMG give notice that:

- (a) an extraordinary general meeting of the company was held on 11 February 2000 at 8am;
and
- (b) it was resolved by special resolution that the company be wound up voluntarily.

Dated: 11 February 2000


B L Hawkes



B L Hawkes/A G Weekes

Joint Liquidators

**NOTICE OF APPOINTMENT AND ADDRESS OF OFFICE OF
LIQUIDATOR**

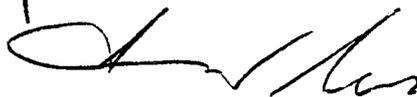
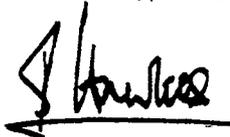
**KOOLSHADE INTERNATIONAL LIMITED (IN VOLUNTARY
LIQUIDATION)**

We, Bill Leslie Hawkes and Andrew George Weekes of KPMG give notice that:

- (a) We were appointed liquidators of the above company by a special resolution of members passed on 11 February 2000 at 8am; and
- (b) the address of our office is PO Box 212, Port Vila, Vanuatu.

Dated:

11 February 2000



B L Hawkes/A G Weekes

Joint Liquidators